

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 146**

présenté par

M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivant :

« II. – L'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complétée par un V ainsi rédigé :

« V – L'engagement d'une négociation est obligatoire dans le cas prévu au second alinéa du III et dans le cas où les organisations syndicales représentatives au niveau considéré en font la demande unanime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Issu des propositions de la CGT, cet amendement a pour objectif de revivifier le dialogue social, dans la droite ligne des accords de Bercy, accords qui ont consacré le principe de la négociation dans la Fonction publique.

Toutefois, si ce principe trouve des traductions concrètes au niveau national, force est de constater que la culture de la négociation pouvant aboutir à des accords majoritaires a du mal à se diffuser au niveau local ou territorial. Une des causes principales de ce retard résulte du fait que l'initiative de la négociation est aujourd'hui réservée à l'administration.

Dans le secteur privé, des articles du Code du travail définissent les thèmes qui sont soumis à une négociation annuelle obligatoire. Au-delà de ces sujets, ce sont les conventions collectives qui prévoient les modalités de prise en compte des demandes relatives aux thèmes de négociations émanant d'une ou des organisations syndicales de salariés représentatives.

Dans la Fonction publique, ce n'est que dans le cadre d'un préavis que « les parties intéressées sont tenues de négocier » sur les motifs du recours à la grève. Les organisations représentatives sont donc tenues d'avoir recours à la grève pour amener l'administration à négocier sur des thèmes auxquels elle se refuse d'entrer en matière.

Cet amendement permet de sortir de cette logique de conflit systématique, en permettant aux organisations syndicales d'obtenir une plus grande responsabilité dans la mise en place de négociation au sein de la fonction publique.